

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

#### 1998

Avis du Président de la Cour Constitutionnelle du Togo

23 Avril - Avis n° AV 002 — portant non conformité constitutionnelle de la date du 7 Juin 1998 pour le premier tour de l'élection présidentielle ..... 1

#### 1998

20 Avril - Arrêté n° 1/PR HAAC — fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle ..... 2

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AVIS N° V 002 - 98 du 23 Avril 1998

La Cour Constitutionnelle, saisie par lettre n° 007/PM/ Cab en date du 23 Avril 1998, adressée au Président de la Cour et enregistrée au greffe sous le n° AV. 002-98, le 23 Avril 1998, par laquelle le Premier Ministre, chef de Gouvernement sollicite l'avis de la Cour sur la question suivante :

« Le Gouvernement avant de prendre le décret convoquant le corps électoral pour l'élection du Président de la République vous prie de bien vouloir lui faire connaître si la date du 7 Juin 1998 annoncée pour le premier tour est conforme à la Constitution ».

Vu l'article 104 de la Constitution ;  
Vu le code électoral ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution dispose que le « scrutin pour l'élection du Président de la République est ouvert sur convocation du corps électoral par décret pris en conseil des ministres soixante (60) jours au moins et soixante quinze (75) jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice ;

Considérant que les élections présidentielles de 1993 ont eu lieu le 25 Août, que le mandat légal de cinq (5) ans du président en exercice expire le 25 Août 1998, qu'en application de l'article susvisé, le premier tour de l'élection présidentielle pour l'année 1998 doit avoir lieu entre le soixantième jour soit le 26 Juin et le soixante quinzième jour soit le 11 Juin 1998 ;

Considérant que la date du 11 Juin étant un jour ouvrable il conviendrait de retenir le dimanche 14 Juin 1998 pour le premier tour.

#### EST D'AVIS

que la date du 7 juin 1998 n'est pas conforme à la Constitution :

Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 23 Avril 1998.

Ont signé :

**AKAKPO Koffi Charles**

**ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani**

**ASSOUMA Aboudou**

**AMADOS-DJOKO Kouami**

**APEDO K. Emmanuel**

**GABA Kué Sipohon Franck**

*Arrêté n° 001/98/PRI/HAAC du 20 Avril 1998 — fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle*

#### **LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral modifiée par l'Ordonnance 93-02/PR du 16 Avril 1993 et par la loi 97-15 du 15 Septembre 1997 ;

Vu la loi organique n° 96-10 du 21 Août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

#### **ARRETE**

**Article premier** — En application des dispositions de l'article 7 de la loi organique n° 96-10 du 21 Août 1996, le présent arrêté fixe les règles relatives à la production, à la programmation et à la diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République.

**Art. 2** — Tous les candidats à l'élection présidentielle figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision.

**Art. 3** — Dès la publication de la liste des candidats par affichage au Greffe de la Cour Constitutionnelle, les candidats communiquent au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les noms des personnes qui ont mandat de les représenter et d'effectuer en leur nom, les différentes formalités en vue de la diffusion de leur émission par les organes publics de presse écrite de radiodiffusion et de télévision.

**Art. 4** — Les modalités d'intervention choisies par les candidats ou leurs représentants peuvent se présenter sous forme de :

- déclaration au cours de laquelle, le candidat ou son représentant présente son programme ou son projet de société ;
- entretien avec des journalistes choisis par le candidat ;
- débat contradictoire mené par les candidats ou leurs représentants ;
- toute autre forme d'intervention radiophonique et télévisuelle autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Art. 5** — Le président de la Haute Autorité invite les candidats au tirage au sort en vue d'établir l'ordre de passage à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, vingt quatre (24) heures après la publication de la liste des candidats par la Cour Constitutionnelle.

Le tirage au sort est effectué par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en présence d'un représentant du ministre chargé de la Communication, d'un représentant de la Commission Electorale Nationale, des candidats ou de leurs représentants et d'un Huissier désigné par le président de la Haute Autorité.